



PREFET DE LA DROME

direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 15 mars 2012

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE D'URGENCE N° 2012075-0010

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates
prises à titre conservatoire**

à l'encontre de la société TMD située à BOURG-DE-PEAGE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1850 du 12 mai 2005 autorisant la société Société Industrielle de Chromage (S.I.C.) à exploiter diverses installations dans un établissement situé sur le territoire de la commune de BOURG DE PEAGE (26300), Zone Industrielle Sud, 380 allée du Dauphiné ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2005/64 du 12 décembre 2005, délivré à la SAS IMD (Traitement des Métaux Dauphinois), relatif à la prise en charge de l'établissement sus-visé ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2009/64 du 7 décembre 2009 délivré à la société VIGNAL ARTRU Industrie SAS, relatif à la prise en charge de l'établissement sus-visé ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2009/65 du 14 décembre 2009 rapportant le récépissé n°2009/64 du 7 décembre 2009 ;

VU le rapport en date du 14 mars 2012, rédigé par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

CONSIDERANT que l'incendie survenu dans l'établissement sus-visé le 14 mars 2012, aux environs de 2 heures, a conduit à des émissions atmosphériques et au déversement de liquides potentiellement polluants dans le sous-sol, via notamment un puits perdu ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer en urgence l'impact de cet incendie sur le milieu naturel et de le limiter ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'établissement sus-visé en sécurité vis-à-vis des tiers ;

CONSIDERANT que l'urgence invoquée ci-dessus dispense du recours à la procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TMD, dont le siège social est situé allée du Dauphiné, ZI Sud, 26 300 BOURG DE PEAGE, est tenue, pour son établissement implanté à la même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder immédiatement à la mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises sous 48 heures à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'article 8. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service (R.512-70)

Les activités relevant des rubriques 2665 et 1111 de la nomenclature des installations classées sont suspendues. Le redémarrage est subordonnée à la remise :

- des éléments et études prescrits par le présent arrêté ;
- d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site.

Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société IMD remet à l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude devra notamment comporter :

- a) Un état des lieux concernant le sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernées /impactées par l'incident ;

Article 9 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 11

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Bourg-de-Péage.

Valence, le 15 MARS 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

